

Arrêté N° 2017 - 62

Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur de parc De spécimens d'insectes orthoptères

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et conformément à la modalité 2 du cahier 2 de la charte.

Vu la demande formulée par le Docteur Sylvain Hugel, Chargé de Recherches CNRS, Institut des Neurosciences Cellulaires et Intégratives. UPR 3212. 5 rue Blaise Pascal F-67084 Strasbourg cedex 03

- Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;
- Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement de la connaissance sur la systématique des orthoptères de Guadeloupe.
- Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Arrête

Article 1

le Docteur Sylvain Hugel est autorisé à effectuer dans le cœur de parc de la Basse-Terre, des captures d'insectes orthoptères des espèces suivantes :

Plusieurs espèces du genre Anaxipha

- Plusieurs espèces de Mogoplistidae (Ectatoderus, Ornebius)
- Deux espèces de gryllinae (genre inconnu)
- Deux espèces de Nemobiinae
 Les prélèvements se limiteront à un individu mâle de chaque espèce.







Article 2

L'autorisation est accordée du 12 juillet au 12 août 2017.

Article 3

A l'issue de la mission, un rapport sera transmis au PNG. Ce rapport, sous forme numérisée, contiendra impérativement :

- Les coordonnées géographiques des captures effectuées, sous forme de tableur pour chaque observation, espèce et localité.
- La liste des espèces complète sous REFTAX.

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du parc national de la Guadeloupe. Un tiré-à-part de chacun des articles sera adressé au PNG.

Article 4

Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressée.

Fait à Saint-Claude, le 27-06-17

Le Directeur du Parc national

PUBLIÉ LE :

27 JUIN 2017

Maurice Anselme

<u>Note</u>: Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.